

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal d'Echternach

Séance publique du 15 juillet 2024

Date de l'annonce publique de la séance : Date de la convocation des conseillers : 9 juillet 2024 9 juillet 2024

Point de l'ordre du jour :

3.1

Objet : Règlement communal interne relatif à l'utilisation du portable dans l'enceinte scolaire

Présents : Carole Hartmann, bourgmestre, présidente ; Jean-Claude Strasser, échevin ; Marcel Heinen, Carole

Zeimetz, Ricardo Marques, Luc Birgen, Christophe Origer, Lucien Saeul, Laurent Boden, Tania Rocha,

conseillers; Anne-Marie Pesch, secrétaire communale adjointe.

Absents:

a) excusé :

Ben Scheuer (délégation à Luc Birgen)

b) sans motif:

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'utilisation des téléphones portables et appareils électroniques dans l'enceinte scolaire, maison relais et alentours afin de respecter les droits des tierces personnes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications et après délibération conforme ;

Décide à l'unanimité des voix des membres présents

d'approuver le règlement communal interne relatif à l'utilisation du portable dans l'enceinte scolaire suivant :

Article 1

Il est interdit aux enfants d'apporter et d'utiliser un téléphone portable ou appareil similaire (Smart Watch, montres avec fonctions appels/SMS ...), tout comme d'autres appareils électroniques (baladeurs, PSP, DS ...) dans l'enceinte scolaire y compris ses alentours (cours, aires de jeux, maison relais ...).

Le présent règlement ne s'applique pas aux ordinateurs, tablettes et autres outils qui sont mis à disposition des enfants par l'école ou la maison relais.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, seuls les enfants dont le ou les responsables légaux disposent d'une autorisation du titulaire de la classe et/ou du responsable de la maison relais ont le droit de se présenter à l'enceinte scolaire avec un téléphone portable ou autre appareil visé par le présent règlement.

Pour obtenir une autorisation, le ou les responsables légaux d'un enfant doivent présenter une demande dûment motivée au titulaire de la classe et/ou au responsable de la maison relais au moyen d'un formulaire pré-imprimé.

Article 3

Les enfants dont le ou les responsables légaux disposent d'une autorisation du titulaire de la classe doivent remettre le téléphone portable ou autre appareil visé par le présent règlement en état éteint à l'enseignant au début de la première leçon scolaire. Le téléphone portable ou l'appareil est rendu après le dernier cours scolaire.

Les enfants dont le ou les responsables légaux disposent d'une autorisation du responsable de la maison relais doivent remettre le téléphone portable ou autre appareil visé par le présent règlement en état éteint au responsable au début de la prise en charge à la maison relais. Le téléphone portable ou l'appareil est rendu à la fin de la prise en charge à la maison relais.

Article 4

En cas de non-respect du présent règlement par un enfant dont le ou les responsables légaux disposent d'une autorisation, un avertissement écrit sera adressé au responsable légal ou aux responsables légaux de l'enfant.

Un nouveau manquement au cours du même trimestre donne lieu au retrait de l'autorisation. L'enfant n'est alors plus autorisé d'apporter son portable dans l'enceinte scolaire pour le reste du trimestre.



Pour le trimestre suivant, le ou les responsables légaux doivent obtenir une nouvelle d'autorisation suivant la procédure prévue à l'article 2 susvisé.

Article 5

L'utilisation sans autorisation valable du titulaire de la classe et/ou du responsable de la maison relais d'un téléphone portable ou autre appareil visé par le présent règlement pendant les heures de classe, en récréation et pendant les heures d'encadrement à la maison relais, entraîne la saisie immédiate du téléphone ou de l'appareil. Le responsable légal ou les responsables légaux de l'enfant en sont informés et devront se présenter à l'école pour retirer le téléphone ou l'appareil.

Article 6

En cas de téléchargement, de visionnement ou de diffusion d'images ou de jeux violents ou à caractère pornographique par un enfant dans l'enceinte scolaire, ainsi qu'en cas d'enregistrement ou de diffusion par un enfant de films montrant d'autres enfants en situation compromettante dans l'enceinte scolaire, l'enfant à l'origine d'un tel acte perd d'office toute autorisation et la possibilité d'obtenir via son ou ses responsables légaux une autorisation d'utiliser un téléphone portable ou autre appareil visé par le présent règlement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Tout incident visé par le présent article sera signalé à la Police grand-ducale.

Article 7

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur dès l'année scolaire 2024/2025. Ainsi délibéré à Echternach, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme, Echternach, le 5 août 2024. La Bourgmestre,

La Secrétaire communale,